



ARRÊTÉ DU MAIRE TEMPORAIRE

2026.154 T

RÈGLEMENT DU STATIONNEMENT : INTERDICTION SUR UN EMPLACEMENT ZONE CONCERNÉE : PARKING "PLACE DU 19 MARS" (Prolongement)

LE MAIRE

VU les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Code de la Route, en particulier ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Le Code Pénal, notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes qui l'ont complétée ;
- Les constatations effectuées sur l'état des lieux.

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

- La requête de Mme ROSIER, résidant au 43 Rue du G-Gaule ;
- Le projet de stationnement d'un camping-car sur le parking "Place du 19 Mars" en vue de travaux d'aménagement intérieur ;
- L'impératif de sécurité publique rendant nécessaire la mise en œuvre de mesures préventives contre les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongement du 31 juil. 2026 jusqu'au 31 août 2026, le stationnement est strictement interdit sur le dernier emplacement situé au fond à droite du parking "Place du 19 Mars".

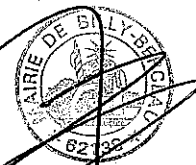
Durant cette période, toute occupation de cet emplacement sera jugée gênante, à l'exception du camping-car susmentionné.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous forme de barrières par les Services Techniques de la Ville au moins 48 heures avant l'application des présentes mesures.

ARTICLE 3 : Tout manquement à cet arrêté pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions. Les véhicules en infraction pourront être évacués en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée aux autorités de police et de gendarmerie de Béthune, à la Police Nationale d'Auchy-les-Mines, aux agents du service ASVP, ainsi qu'au Directeur Général des Services, à l'Adjointe déléguée à la Sécurité et aux Services Techniques municipaux.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 21 Juillet 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.